



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Cinquième session

Genève, le 5 mai 1976

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE FORMULAIRE DE DEMANDE HARMONISE
TRANSMIS PAR L'ASSINSELRécapitulation préparée par le Bureau de l'Union

1. Suite à la décision prise par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (voir le document ICE/IV/4, paragraphe 10), le Bureau de l'Union a envoyé le projet de formulaire de demande harmonisé aux quatre organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences. Ce projet figure à l'annexe II du document ICE/V/2.
2. Le Bureau de l'Union a reçu à ce jour un certain nombre de commentaires présentés par des sélectionneurs et des organisations nationales de sélectionneurs; ceux-ci lui ont été transmis par l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL). Une récapitulation de ces commentaires figure à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

RECAPITULATION DES COMMENTAIRES

Remarques générales

1. En transmettant les commentaires, l'ASSINSEL a souligné que, du fait du délai plutôt court accordé aux organisations internationales pour présenter des commentaires, les membres de l'Association n'ont pas été en mesure de se réunir et de discuter le projet. Celui-ci sera donc réétudié au cours de l'Assemblée générale de l'ASSINSEL qui aura lieu à Amsterdam (Pays-Bas) les 3 et 4 juin 1976.

2. L'Association des sélectionneurs allemands (Bundesverband Deutscher Pflanzzüchter e.V.) souligne qu'elle accueille favorablement l'élaboration d'un formulaire de demande de droits d'obtenteur harmonisé. Elle considère que la méthode proposée et la préparation du formulaire sur la base du projet qui leur a été soumis sont appropriées, particulièrement si l'on tient compte des possibilités accrues offertes par le traitement électronique des données.

Commentaires sur la présentation

3. Selon une réponse provenant de Belgique, la question de la présentation du formulaire sur une feuille simple ou une feuille double devrait être résolue en fonction des possibilités de traitement des données par ordinateur.

4. Une firme italienne préfère un formulaire sur une page car celui-ci facilite l'utilisation du matériel de traitement des données.

5. Un formulaire de demande sur une double feuille est préféré par un sélectionneur de la République fédérale d'Allemagne (car un verso vierge est nécessaire pour la photocopie avec certaines machines), de même que par un sélectionneur de la Suède et par la Commission suisse pour la protection des obtentions végétales (Schweizerische Interessengemeinschaft für den Schutz von Pflanzzüchtungen - SISP), car il offrirait plus d'espace pour les indications des demandeurs. L'Association des sélectionneurs allemands y voit un avantage dans le fait que des machines à écrire avec des caractères plus gros peuvent être utilisées.

Commentaires généraux sur le fond

6. La Commission suisse pour la protection des obtentions végétales (SISP) s'étonne de ce que les dispositions particulières au Royaume-Uni sont mentionnées dans les Notes explicatives (ad rubriques 1 et 5) et se demande si de telles remarques se justifient dans un formulaire type pour plusieurs Etats.

Commentaires particuliers à la rubrique 9

7. L'Association des sélectionneurs allemands suggère que la rubrique 9 soit amendée de façon que l'information ne puisse être échangée qu'entre les Etats membres de l'UPOV. En ce qui concerne les Etats non membres, la clause prévue dans le projet pour les variétés hybrides devrait être étendue à toutes les variétés. Une autre possibilité serait de prévoir que la fourniture d'informations aux Etats non membres devrait être soumise à l'accord du sélectionneur concerné.

8. L'Association néerlandaise des sélectionneurs (Nederlandse Kwekersbond) présente les remarques suivantes :

i) Les droits de l'obtenteur doivent être sauvegardés dans le cas d'informations confidentielles concernant toutes les variétés, quel que soit leur procédé d'obtention.

ii) L'Association néerlandaise des sélectionneurs s'oppose, d'une manière générale, à la possibilité de transférer du matériel d'une variété (semences, tubercules, etc.) d'un pays à l'autre sans contrôle par le demandeur et sans son accord formel, plus particulièrement dans le cas où un Etat non membre de l'UPOV reçoit le matériel.

iii) Elle s'oppose de ce fait à cette autorisation obligatoire.

iv) Elle suggère que le demandeur ait la possibilité de choisir entre les options suivantes :

- a) autorisation d'échange entre les Etats membres de l'UPOV,
- b) autorisation d'échange entre tous les Etats,
- c) autorisation d'échange entre des Etats déterminés.

[Fin de l'annexe et du document]